COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2014 A 20H30

L'an deux mille quatorze le jeudi vingt-quatre avril à 20H30, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme SERRES Marie-Claude, Maire.

Etaient présents :

SERRES Marie-Claude, FILET Lionel, RECLUS Josiane, LACOMBE Lionel, HIVERT Séverine, COLLAS Philippe, TOSON Ludivine, BERTHOME Sandrine, BECQUET Claude, BOSC Corinne, MARSELLE David, CORDERY Pauline, ROBERTS Geoffrey.

Absents excusés: GONTHIER Laurent, LAVANDIER Ghislaine

A l'ordre du jour :

Délibérations:

- 🦴 D/82 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- ♥D/83 INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS
- 🔖 D/84 AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE A MME LA TRESORIERE
- 🔖 D/85 CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ET ATTRIBUTION D'INDEMNITES
- ♥ D/86 -COMMISSION APPEL D'OFFRES MARCHE PUBLIC
- ⋄ D/87 -TAUX D'IMPOSITION TAXES LOCALES 2014
- 🔖 D/88 de a à m DESIGNATION DELEGUES DE SYNDICATS, COMMISSIONS ET AUTRES
- SADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT D'ENERGIES
- \$\triangle D/89 MODIFICATION STATUTS DE LA CAB (extension compétence : aménagement numérique)
- ♥ D/90 REMBOURSEMENT REPAS CANTINE

Divers

🔖 D/82 - DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Afin de favoriser une bonne administration de la gestion communale, des dispositions du code général des collectivités territoriales articles L2122-22 et L2122-23 permet au conseil municipal, de déléguer au Maire, un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat : soit :

Article 1 :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et conformément aux prévisions budgétaires ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil émet un avis favorable à l'unanimité pour déléguer au Maire les 22 compétences énumérées ci-dessus.

♥ D/83 - INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, et aux adjoints.

Madame le Maire indique que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'Adjoint municipal, sera calculé dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévu au budget primitif.

Le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, pourra être le suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :
- Maire: 35 % soit un montant brut de 1330.51 €
- 1er adjoint : 12 % soit un montant brut de 456.18 €
- 2ème, 3ème et 4ème adjoints : 6 % soit un montant brut chacun de 228.09 €

Cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 20.09.2011.

Les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 653 du budget communal.

Le conseil à l'unanimité émet un avis favorable, à l'attribution des taux en pourcentage de l'indice 1015 pour le Maire et les Adjoints et indique que les crédits budgétaires ont été votés à l'article 653 du budget en cours.

🔖 D/84 -AUTRISATION PERMANENTE DE POURSUITE A MME LA TRESORIERE

Conformément au code général des collectivités territoriales art. R.2342-4 et R1617-24, il est possible de délivrer une autorisation permanente et générale de poursuite à

Madame la Trésorière de La Force, comptable public de la collectivité, pour le recouvrement contentieux des titres de recette émis par actes de poursuites selon le plan de recouvrement exposé ci-après.

Cette décision est valable jusqu'à révocation

PLAN DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Étape	Acte	Seuil	Délai avant chaque étape
	Avis des sommes à payer	5€	Sans objet
	Lettre de Relance	xxx €	30 jours
1	OTD employeur	xxx € 1	30 jours
2	OTD CAF	xxx € 1	30 jours
3	OTD bancaire	xxx € ²	30 jours
4	Mise en demeure préalable à la saisie	xxx €	30 jours
5	Saisie vente	xxx €	30 jours
6	Poursuite et saisie extérieure	xxx €	30 jours

¹ Le seuil est réglementairement fixé à 30 €

Les créances non recouvrées en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement feront l'objet d'une admission en non-valeur.

Le conseil à l'unanimité émet un avis favorable et autorise Mme la Trésorière à lancer les poursuites nécessaires pour le recouvrement des impayés.

² Le seuil est réglementairement fixé à 130 €

♥ D/85 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ET ATTRIBUTION D'INDEMNITES

IL est possible de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de lui accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme TREBOUTTE Corinne, Receveur municipal de même qu'une indemnité de confection des documents budgétaires de 45.73€

Le conseil émet un avis favorable à l'unanimité pour demander le concours au receveur municipal et lui verser une indemnité tel qu'indiquée ci-dessus.

♥ D/86 - COMMISSION APPEL D'OFFRES MARCHE PUBLIC

Vu le code des marchés publics, et le code des collectivités territoriales une commission d'appel d'offre doit être constituée pour la durée du mandat.

Un vote doit avoir lieu au sein du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, tant pour 3 titulaires et 3 suppléants en plus du Maire.

Liste de candidats : Lionel FILET, Lionel LACOMBE, Claude BECQUET, Josiane RECLUS, Philippe COLLAS, Sandrine BERTHOME

Après avoir procédé aux élections sont désignés :

Titulaires: Lionel FILET, Lionel LACOMBE, Claude BECQUET

Suppléants: Josiane RECLUS, Philippe COLLAS, Sandrine BERTHOME

♥ D/87 -TAUX D'IMPOSITION TAXES LOCALES 2014

Madame le Maire indique que le budget communal a été voté le 27 février dernier par la précédente municipalité, avec une estimation des bases de taux d'imposition, car les états de notification n'ont été transmis qu'après le vote dudit budget primitif.

Le conseil municipal considérant le budget équilibré de la commune DECIDE à l'unanimité de voter les taux proposés sans augmentation soit:

Taxe habitation: 11.04% Taxe foncière: 19.02 % Foncier non bâti: 70.29 %

♥ D/88 -DESIGNATION DELEGUES DE SYNDICATS ET AUTRES

Délibération du conseil sur la désignation des délégués titulaires et suppléants

SYNDICATS	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
D/88a Syndicat Mixte 3Bassins	BECQUET Claude LACOMBE Lionel	FILET Lionel MARZELLE David
D/88b S.I.A.E.P	FILET Lionel RECLUS Josiane	LAVANDIER Ghislaine BECQUET Claude
D/88c S.D.E. 24 Synd Départ Energies	FILET Lionel SERRES Marie-Claude	BECQUET Claude LACOMBE Lionel
D/88d S.M.B.G.D.	GONTHIER Laurent RECLUS Josiane	FILET Lionel SERRES Marie-Claude
D/88 ^e S.I.V.O.S. LA FORCE	BOSC Corinne HIVERT Séverine	MARZELLE David TOSON Ludivine
D/88f S.I.A.S. LA FORCE	COLLAS Philippe LAVANDIER Ghislaine	BERTHOME Sandrine BOSC Corinne
D/88f C.I.A.S. LA FORCE	COLLAS Philippe LAVANDIER Ghislaine	BERTHOME Sandrine BOSC Corinne
D/88g Syndicat D.F.C.I. DU LANDAIS	GONTHIER Laurent LACOMBE Lionel	BECQUET Claude MARZELLE Davis
D/88h S.D. 24 Synd Développ Bergeracois	LACOMBE Lionel	GONTHIER Laurent
D/88m Syndicat A.G.E.D.I.	SERRES Marie-Claude	

E.R.D.F.	SERRES Marie-Claude	FILET Lionel
	COLLAS Philippe	FILET Lionel
D/88i PAYS DU GRAND BERGERACOIS	RECLUS Josiane	HIVERT Séverine
	TOSON Ludivine	LAVANDIER Ghislaine
D/88j C,A,B Communauté Agglomération	FILET Lionel	RECLUS Josiane
D/ooj C,A,B Communaute Aggiomeration	SERRES Marie-Claude	
D/88k P.L.U. Intercom	FILET Lionel	BECQUET Claude
	LACOMBE Lionel	SERRES Marie-Claude
D/881 CENTRE DE SECOURS STE FOY	SERRES Marie-Claude	
CLIC	SERRES Marie-Claude	FILET Lionel
CNAS	SERRES Marie-Claude	

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT D'ENERGIES

Ce sujet a été remis en délibéré par le précédent conseil dans sa réunion du 27 février dernier.

Les syndicats départementaux d'Energies SDE24, SYDEC40, SDEEG33, SDEE47, SDEPA64, se sont unis pour constituer un groupement de commande, avec des personnes de droit public et privé pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Ce groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le SDEEG Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde est le coordonnateur du groupement. Une participation financière sera versée par les syndicats au syndicat coordonnateur, il s'agit d'une contribution de 15% de la participation financière versée par les membres de chaque syndicats (après notification de marché). Les syndicats départementaux sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation versée, chaque année, par les membres à compter de 2014. Les syndicats émettront un titre de recettes pour chacun des membres dont le siège est situé sur leur territoire respectif.

Chaque membre est libre de se retirer à l'expiration des marchés et accord-cadre en cours.

A ce jour, les collectivités adhérentes ne savent pas si les participations annuelles seront augmentées.

Le conseil à l'unanimité s'abstient de prendre toutes décisions concernant cette adhésion au groupement d'achat, afin de demander de plus amples renseignements sur les conditions contractuelles d'adhésion et de financement. Un courrier sera adressé au Syndicat en ces termes. Cette décision est donc remise en délibéré.

♦ D/89 MODIFICATION STATUTS DE LA CAB (extension compétence : aménagement numérique)

La stratégie d'aménagement numérique du territoire de l'ensemble du département de la Dordogne, portée collectivement, vise à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit, conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région Aquitaine dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil Général de la Dordogne. En effet, la volonté du département est d'associer l'ensemble des collectivités et plus particulièrement les établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre. Elle s'est traduite dans les faits par la création de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire (CDANT) lors de la commission permanente du Conseil Général du 29 juillet 2013. La stratégie partagée entre la Région Aquitaine et les 5 départements consiste à créer à l'échelon de chaque département un syndicat mixte ouvert chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques. Les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Périgord Numérique » ont été adoptés à l'unanimité en session plénière du Conseil Général le 14 novembre 2013. L'article premier propose aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire d'en être membres.

Par délibération en date du 12 février 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'extension des compétences de la CAB par l'ajout de la compétence supplémentaire « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, et a décidé de l'adhésion de la CAB au syndicat mixte ouvert « Périgord Numérique ».

Cette modification des compétences de la CAB est soumise à l'approbation des conseils municipaux de chaque commune membre. Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE d'approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise par l'ajout de la compétence supplémentaire « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

♦ D/90 REMBOURSEMENT REPAS CANTINE

L'enfant Léna HIVERT ayant été absente du restaurant scolaire il sera établi un remboursement de 4 repas à 2.3612 soit 9.44€ conformément au règlement en vigueur.

Le conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

Ont signés et validés après lecture au conseil municipal présent :

Le Secrétaire, Lionel LACOMBE

Le Maire, M.C. SERRES